

[Text]

**Senator Guay:** Mr. Minister, at the outset I want to congratulate both you and the Government on Bill C-72. I was pleased to see that both opposition parties gave their support to it, as well. I hope it will find the same level of support in the Senate.

I also want to note your improvement in the French language. You are making great progress in that regard!

**Mr. Hnatyshyn:** That comes from sitting next to you on Air Canada flights.

**Senator Guay:** Yes. I am pleased that you and I have the opportunity to discuss matters such as this from time to time.

Clause 35(2) speaks of the regions of Canada set out in Annex B, and on reviewing Annex B I note that no region from Thunder Bay west is included.

That causes me some concern.

How can you ensure that the concept of "significant demand" will not present the same problems as did the designation of bilingual districts under the *Official Languages Act*?

It seems to me that Bill C-72 ought to provide a definition of "significant demand", as was done in respect of "bilingual regions".

**Mr. Hnatyshyn:** I thank you for your question, Senator Guay. It provides me with an opportunity to reiterate a point I made in my opening statement.

Because we have this new concept entrenched in the Constitution, we had to legislatively articulate the method by which the question of "significant demand" would be determined. It is in fact a change from the old régime. The old rules are no longer applicable.

Parliament, in its wisdom, decided to bring this new constitutional concept into being—and most of you present were participants in that process.

Through this legislation we are attempting to put in place an administration which is fair and reasonable and one which will allow us the flexibility to bring in a régime with respect to the delivery of services in all parts of Canada on a fair and equitable basis. We can thus ensure, on the one hand, that important services will be available to all Canadians regardless of their language, while recognizing that in some regions or areas it will not be necessary to have the same degree of service in both languages.

Obviously, a number of factors will be taken into account in making that determination.

We have identified in Bill C-72 some of the considerations that will go into defining "significant demand", and they include a numerical one. Another factor will be the nature of the office concerned.

Some offices, by their very nature, are of such importance to the public of Canada that they should be able to have the capacity to deliver services in both languages all across the country.

[Traduction]

**Le sénateur Guay:** Monsieur le ministre, je tiens à commencer par vous féliciter, ainsi que le gouvernement, pour le projet de loi C-72. J'ai été content de voir que les deux partis de l'opposition l'ont appuyé eux aussi. J'espère qu'il recevra le même appui au Sénat.

Je tiens également à signaler l'amélioration de votre français. Vous faites beaucoup de progrès en ce domaine!

**M. Hnatyshyn:** Cela vient de ce que je m'assois à côté de vous sur les vols d'Air Canada.

**Le sénateur Guay:** Oui. Je suis heureux que vous et moi ayons l'occasion de discuter de sujets comme celui-ci de temps à autre.

L'article 35(2) parle des régions du Canada énumérées à l'annexe B et en regardant l'annexe B I, je constate qu'aucune région de l'Ouest n'y est mentionnée à partir de Thunder Bay.

Cela me préoccupe quelque peu.

Comment pouvez-vous garantir que la notion de «demande importante» ne posera pas les mêmes problèmes que la désignation des districts bilingues aux termes de la *Loi sur les langues officielles*?

Il me semble que le projet de loi C-72 devrait définir l'expression «demande importante», comme ce fut le cas pour l'expression «régions bilingues».

**M. Hnatyshyn:** Je vous remercie de votre question, monsieur le sénateur Guay. Elle me donne l'occasion de revenir sur un point que j'ai exposé dans ma déclaration d'introduction.

Comme cette nouvelle notion est insérée dans la Constitution, nous avons dû définir par voie législative la méthode qui servira à déterminer la question de la «demande importante». C'est en fait un changement par rapport à l'ancien régime. Les vieilles règles ne s'appliquent plus.

Le Parlement, dans sa sagesse, a décidé de donner naissance à cette nouvelle notion constitutionnelle et la plupart d'entre vous ici présents avez participé à ce processus.

Par cette mesure législative, nous cherchons à mettre en place une administration qui soit juste et raisonnable et qui nous donne la souplesse voulue pour appliquer un régime de prestation de services dans tout le Canada sur une base juste et équitable. Nous pourrions ainsi garantir, d'une part, que les services importants seront accessibles à tous les Canadiens, quelle que soit leur langue, tout en reconnaissant que dans certaines régions ou secteurs, il ne sera pas nécessaire que les services soient dispensés au même degré dans les deux langues.

Évidemment, cette détermination devra tenir compte de plusieurs facteurs.

Nous avons énoncé dans le projet de loi C-72 certaines des considérations qui entreront en ligne de compte dans la définition de l'expression «demande importante» et l'une d'elles est d'ordre numérique. Un autre facteur sera la vocation du bureau dont il s'agit.

Certains bureaux, de par leur nature même, ont une telle importance pour le public canadien qu'ils devront avoir la capacité de fournir des services dans les deux langues, dans tout le pays.